

► Ressources

La lettre de votre cabinet d'expertise comptable Wirion

Nos conseils vous accompagneront

Après les élections, présidentielle puis législatives, il faut s'attendre à des modifications importantes dans la manière de diriger et administrer les entreprises. Cela n'est bon pour personne de devoir vivre et travailler dans l'indécision ou pire, dans l'attente de textes hypothétiques. Si la volonté est de réformer vite le Code du travail comme cela a été annoncé et que cela se fait par voie d'ordonnances, le temps s'accélénera. Rassurez-vous néanmoins, l'administration a horreur de la précipitation. Nous aurons donc le temps au Cabinet Wirion de dépouiller pour vous tous les textes nouveaux que ce soit en fiscal ou en social, afin de vous conseiller au mieux de vos intérêts. En tant que chef d'entreprise et en tant que contribuable également.

Bertrand Wirion
Président

T.V.A. et notes de frais : ce qu'il faut savoir



Lorsqu'il s'agit de calculer le montant de la T.V.A. à récupérer, les règles sont parfois complexes, surtout concernant les notes de frais. Voici ce qu'il faut connaître.

Au moment de déclarer sa T.V.A., il est fréquent de se demander si tout ou partie de la T.V.A. payée par votre entreprise sur les frais de déplacement peut-être récupérée. Le mécanisme de récupération n'est en effet pas systématique. Pour les notes de frais liées aux déplacements, il convient d'être particulièrement prudent car il existe de nombreux cas particuliers.

FRAIS DE RESTAURANT ET DÉPLACEMENT

Peut-on récupérer la T.V.A. sur les notes de restaurant ? La réponse est oui, dès lors que ces dépenses sont nécessaires à l'activité de l'entreprise. Cette mesure concerne aussi bien les dépenses « quotidiennes », liées à la présence de personnel sur un chantier éloigné que celles plus ponctuelles comme un déjeuner d'affaires avec un client. La seule obligation est de fournir un ticket de caisse pour les sommes inférieures à 150 euros H.T. ou une facture au nom de l'entreprise

pour les montants au-delà. Si vous avez convenu avec un restaurant d'une facture mensuelle pour les repas de vos salariés, exigez bien sur celle-ci la présence du nom de votre société sans quoi le justificatif ne sera pas valable.

Pour les déplacements en voiture, à l'exception du gazoil et de l'essence, tous les frais engagés par la société peuvent ouvrir droit à une récupération de la T.V.A. Ceux-ci comprennent entre autres les péages et les parkings, quel que soit votre véhicule. Encore une fois, la seule obligation est de présenter des justificatifs permettant

d'attester des paiements et du montant de la T.V.A. Enfin, la T.V.A. sur le GPL et l'électricité pour la recharge des véhicules électrique est entièrement récupérable.

En revanche, les déplacements en transports en commun (avion, train, bus, etc) ou en taxi n'ouvrent pas droit à une récupération de T.V.A. De la même manière, celle-ci n'est pas récupérable sur la location d'une voiture de tourisme.

FRAIS D'HÉBERGEMENT

Concernant le logement, seules les dépenses engagées au profit d'un tiers peuvent bénéficier d'une récupération de la T.V.A. On ne peut donc pas récupérer la T.V.A. sur la nuit d'hôtel du chef d'entreprise ni sur celle d'un salarié, même lors d'un déplacement professionnel. En revanche, si vous devez faire appel à de la main d'œuvre ou à un prestataire externe pendant quelques jours et que votre société défraye l'hébergement, la T.V.A. sera récupérable.

Au moment d'effectuer votre déclaration, n'hésitez pas, en cas de doute, à contacter votre chargé de dossier au Cabinet Wirion, cela évitera les rattrapages au moment du bilan.

La Lettre **Ressources** est une publication du Cabinet Wirion :

731 route d'Annemasse 74440 Taninges - 04 50 34 20 59 - wirion@cabinetwirion.fr

Directeur de la publication : Bertrand Wirion.

Conception, rédaction, réalisation : Patrick Breuzé Consultant et Quadra-Com.

© Cabinet Wirion, Patrick Breuzé Consultant et Quadra-Com.

Photos : Patrick Breuzé, Fotolia, DR. Dépôts légaux à parution.

La location meublée professionnelle : à quelles conditions ?



Location Chalet meublé

Afin de vous constituer un patrimoine immobilier en vue d'un complément de retraite, vous envisagez peut-être de louer un bien en meublé professionnel. C'est possible mais ce n'est pas aussi simple que l'on croit.

A qui s'adresse le statut de loueur en meublé professionnel (LMP) ?

Pour obtenir le statut de loueur en meublé professionnel vous devez réunir trois conditions :

- au moins un membre de votre foyer fiscal doit être inscrit au RCS en tant que LMP, même si cette activité est exercée en auto-entrepreneur, appelé aussi régime micro social simplifié.
- les recettes annuelles générées par cette activité (loyers + charges) doivent dépasser 23 000 € pour l'année civile, et deuxième obligation cette somme doit être supérieure au montant total des autres revenus encaissés par le foyer fiscal (salaires, BNC, BIC...).
- Enfin, troisième condition, le LMP doit s'immatriculer au Registre du Commerce via le centre de formalités des entreprises.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, que se passe-t-il ?

Ces trois conditions sont obligatoires. Si l'une d'elles n'est pas remplie, vous entrez dans la

catégorie de loueur non professionnel, un statut moins avantageux fiscalement. Le caractère professionnel ou non professionnel de la location meublée s'apprécie pour l'ensemble du foyer fiscal ; et s'applique à toutes les locations meublées de ce même foyer.

A quel type de location s'applique ce statut ?

A toutes les locations, saisonnières ou non saisonnières, dès lors qu'elles sont meublées, que l'activité est exercée à titre professionnel et habituel et que vous répondez aux conditions précitées.

Les loyers sont-ils soumis à la TVA ?

Non, la location en meublé, sans prestation, n'est pas assujettie à la TVA. A ne pas confondre avec l'activité de chambre d'hôtes proposant des prestations de services tels que petit-déjeuner, nettoyage des chambres, fourniture de linge de maison..., cette activité relève, pour sa part, du régime fiscal de la para-hôtellerie, et non de la location meublée.

A quel régime fiscal est-on soumis ?

Tout est fonction de la structure juridique qui loue le bien. Vous pouvez être imposé :

- sur l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC). Si vous êtes en micro BIC vous bénéficiez d'un abattement de 50% sur les loyers perçus.

- ou à l'impôt sur les Sociétés (IS),
- ou en micro-entreprise si vous êtes auto-entrepreneur et si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 82 800 €.

Quelles charges sont déductibles ?

Un grand nombre de charges sont déductibles des loyers perçus puisqu'il s'agit d'une activité professionnelle soumise au régime du réel, sauf si vous êtes auto-entrepreneur. Vous pouvez ainsi déduire :

- les frais d'établissement (frais de notaire et de constitution de société...),
- les frais d'entretien et de réparation,
- les impôts locaux,
- les frais de gestion et d'assurances,
- les intérêts d'emprunt,
- l'amortissement du mobilier et des aménagements, sur une durée de 5 à 10 ans.

Si vous ne pouvez pas amortir fiscalement vos locaux puisque le prix d'un achat immobilier ne constitue pas une charge déductible, le bien peut néanmoins être amorti au titre de la durée réelle de détention (environ 2% par an du prix d'acquisition).

Qu'en est-il des déficits ?

C'est l'un des grands avantages de ce statut : les déficits éventuels sont imputables sur le revenu du foyer fiscal sans limite de montant. Les déficits peuvent par exemple provenir des frais engagés pour lancer l'activité.

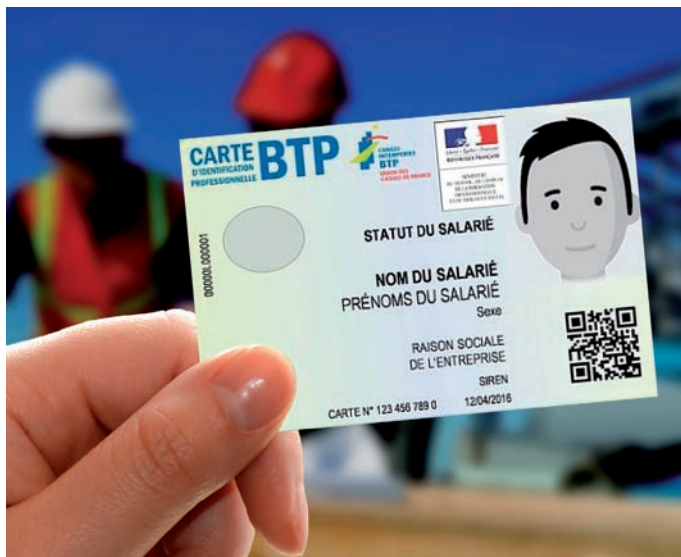
Comment sont taxées les plus values en cas de revente ?

L'exonération est totale lorsque les recettes de location sont inférieures à 90 000 € au cours des 2 années civiles précédentes. Il faut aussi que l'activité ait commencé depuis au moins 5 ans. L'exonération devient partielle si les recettes sont comprises entre 90 000 € et 126 000 €.

Demandez conseil au cabinet Wirion

Pour toutes précisions complémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec votre chargé de dossier habituel au Cabinet Wirion.

Carte BTP : obligatoire depuis mars



de l'Association Congés intempéries BTP-Union des caisses de France (<http://www.cartebp.fr>) contre la somme de 10,80 euros par carte. Pour les salariés et intérimaires détachés d'entreprises établies hors de France, les demandes devront être faites dès le début de la phase de déploiement. Pour les salariés détachés, la demande de carte BTP accompagnera obligatoirement les nouvelles demandes de détachement.

Réclamée depuis dix ans par les entreprises du secteur, la carte d'identité professionnelle du BTP est obligatoire sur le territoire français depuis le 1er juin 2017 en Rhône-Alpes*. Cette carte a pour but de permettre aux inspecteurs du travail de contrôler les ouvriers travaillant sur un chantier et de relever ainsi d'éventuelles fraudes. Le texte précise que sous peine d'amende, tout employeur dont les salariés accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, des travaux de BTP doit demander la délivrance d'une carte d'identité professionnelle BTP pour ses salariés. La demande de carte se fait auprès

Concernant les salariés et intérimaires d'entreprises établies hors de France, l'obligation s'applique également. Les employeurs disposent d'un délai de 2 mois pour effectuer les demandes de carte de leurs salariés concernés.

Il est recommandé de ne pas tarder pour entreprendre cette démarche car on estime à 2,54 millions le nombre de salariés concernés sur toute la France répartis dans pas moins de 500 000 entreprises.

* Arrêté du 20 mars paru au JO du 21 mars 2017.



CONCENTRÉS DE SODA : PAYEZ-VOUS BIEN LA TAXE ?

Si vous utilisez des B.I.B. (bag in box) de sirop concentré pour préparer des sodas (Coca-Cola, Fanta...) dans votre restaurant ou votre bar, vous devez vous acquitter de la taxe sur les boissons sans alcool contenant des sucres ajoutés ou édulcorants de synthèse. Chaque mois, il vous faut signaler la quantité de « produit assemblé » et payer la taxe correspondant. Votre fournisseur doit normalement faire apparaître l'équivalent en produit fini sur vos factures ou vos bons de livraison. A défaut, vous êtes en droit de le lui réclamer. Le paiement de la taxe est mensuel bien qu'il soit possible de demander un paiement trimestriel aux douanes. Pour information, cette taxe était de 7,53 par hectolitre en 2016. Pour tout renseignement s'adresser au service des douanes de Chambéry.

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ N'A PAS DISPARU



Instaurée en 2003 suite à la canicule, la journée de solidarité est toujours obligatoire. A l'origine, ce dispositif consistait à travailler « normalement » pendant le lundi de Pentecôte. Aujourd'hui, les employeurs sont libres de choisir les modalités de sa mise en œuvre. Celles-ci sont fixées par accord collectif d'entreprise ou d'établissement, en sachant que celui-ci prime sur l'accord de branche.

Quand et comment la mettre en place ?

La journée de solidarité peut prendre plusieurs formes :

- Travailler un jour d'ordinaire chômé autre que le 1er mai ;
- Travailler pendant un jour de repos RTT ;
- Fractionner la journée de solidarité sur plusieurs jours, pourvu que le total des heures travaillées au titre de la journée de solidarité soit égal à 7h.

Les salariés ne bénéficiant pas des avantages liés à la mensualisation (indemnisation des jours fériés chômés) sont eux aussi dans l'obligation d'effectuer cette journée de travail supplémentaire. En revanche, ils doivent être rémunérés pour le travail effectué en plus. Notez qu'il est recommandé de faire figurer la journée de solidarité sur le bulletin de paye afin d'attester de sa mise en place. Si ce n'est pas déjà le cas, nous vous conseillons de prendre contact avec notre service social afin que vous nous fassiez savoir la manière dont vous gérez ou souhaitez gérer la journée de solidarité et que nous puissions mettre à jour vos bulletins de salaire.

Apprentissage : le point sur les aides en Rhône-Alpes

Votre apprenti termine bientôt son contrat ou vous souhaitez en recruter un pour l'année prochaine ? Le Cabinet Wirion dresse pour vous la liste des aides auxquelles employeurs et apprentis peuvent prétendre.

S'il y a bien un élément mis en avant par les écoles et connu des futurs apprentis en quête d'un maître d'apprentissage, c'est le faible coût de l'apprentissage. Pour information, la rémunération de l'apprenti oscille entre 370,07 € et 1 154,61 € en fonction de son âge et du diplôme préparé. A cela s'ajoutent de nombreuses aides et exonérations permettant à l'apprenti de ne coûter parfois pas plus que son salaire net.

AIDES RÉGIONALES ET NATIONALES

Première des aides offertes par la région : **l'Aide au Recrutement d'un Apprenti.**

1 000 € par an sont versés à l'employeur engageant un nouvel apprenti et n'en ayant recruté aucun depuis le 1er janvier de l'année précédente ou, autre cas de figure, recrutant un second apprenti. A celle-ci vient s'ajouter une **Bonification de soutien à la formation du maître d'apprentissage** de 650 € par an si l'apprenti prépare un diplôme de niveau IV (CAP) ou de 350 € par an s'il prépare un diplôme de niveau V (Bac).

Pendant la première année de formation, les entreprises de moins de 11 salariés ayant engagé un apprenti de moins de 18 ans peuvent prétendre à l'aide **TPE Jeune Apprenti** consistant en une aide forfaitaire de 4 400 €, versée tous les trimestres. Enfin, si vous n'avez aucun salarié, la Région Auvergne Rhône-Alpes vous propose la **Bonification Zéro Salarié**, une aide annuelle de 450 € supplémentaire pour favoriser l'embauche d'apprentis par les artisans travaillant d'ordinaire seuls.

Toutes ces aides étant cumulables, une entreprise n'ayant aucun salarié et recrutant un apprenti en CAP de moins de 18 ans peut toucher jusqu'à 6 500 € d'aides la première



année. Ce chiffre est ramené 6 050 € si l'effectif compte au moins un salarié.

EXONÉRATIONS ET COTISATIONS

Les entreprises de moins de 11 salariés (ou ayant moins de 11 salariés au 31 décembre de l'année précédente la date de conclusion du contrat d'apprentissage) peuvent bénéficier d'une exonération de :

- CSG et CRDS sur la rémunération de l'apprenti ;
- Cotisations patronales et salariales dues au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse) ;
- Cotisations salariales d'assurance chômage ;
- Cotisations liées aux accidents de travail et aux maladies professionnelles.

Attention toutefois, ces dispositifs sont, pour la plupart, réservés aux entreprises de moins de 11 salariés inscrites au répertoire des métiers. Au delà de 11 salariés, les aides sont dégressives.

Enfin, l'Etat prévoit un crédit d'impôt de 1 600 € pouvant atteindre 2 200 € dans certains rares cas, pour toutes les entreprises embauchant un apprenti préparant un diplôme de niveau III ou inférieur (CAP, DUT, BAC, BTS, etc.).

DEUX AIDES SPÉCIFIQUES

Les jeunes de moins de 21 ans à la date de signature de leur contrat et ayant conclu un contrat d'apprentissage débutant entre le 1er juin 2016 et le 31 mai 2017 peuvent bénéficier d'une aide de 335 €. Les jeunes apprentis recevront entre avril et juin un courrier leur précisant les modalités d'obtention de l'aide. Plus d'infos à l'adresse suivante <http://www.asp-public.fr/node/445>.

Enfin, le département de la Haute-Savoie propose une aide de 250 € par an permettant aux apprentis d'acheter leur matériel ou leur titre de transport. Cette aide est automatiquement envoyée par la chambre consulaire (CCI ou CMA) lors de l'établissement du contrat.

Agenda

Du 6 au 9 juillet

Samoëns American Festival

Pendant quatre jours, Samoëns se transforme en véritable ville américaine où se côtoient cowboys, vieilles voitures et musique country. Un événement devenu incontournable dans la vallée du Haut-Giffre.

Entrée gratuite (certaines animations sont payantes).



LE CABINET SOUTIEN LE "SAMOËNS TRAIL TOUR" ...

Comme l'an passé, le Cabinet Wirion est partenaire du "Samoëns Trail Tour" qui s'est déroulé les 17 et 18 juin prochains. Une édition qui a vu Vincent Wirion prendre le départ du Tour du Criou, une course de 49 km et 3400 m de dénivelé positif.

... ET LES BELLES ANCIENNES

Après un tour du lac Léman en 2016, Bertrand Wirion et son club du Cheval Mécanique de Sallanches se sont attaqués le 30 avril dernier au tour du Lac d'Annecy. Une édition qui a réuni plus de 15 voitures ayant toutes plus de 60 ans. Là aussi, les couleurs du Cabinet Wirion étaient bien visibles.

Cabinet Wirion :

731 route d'Annemasse 74440 Taninges - 6 Av. Alsace Lorraine 74100 Annemasse

T. 04 50 34 20 59 - wirion@cabinetwirion.fr

Retrouvez plus d'infos sur : www.cabinet-wirion.com